

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2007-232**

**du 1<sup>er</sup> juin 2007**

**instaurant une servitude d'utilité publique pour le site dit « Champigny II »  
appartenant à la société OXFORD AUTOMOTIVE MECANISMES – CHAMPIGNY  
sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE,**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

---

## **Vus et Considérants**

---

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-12 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 24-3 et 24-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2002-0763 du 08 octobre 2002 autorisant la société O.A.M.D.F à exploiter une unité de fabrication de mécanismes automobiles sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-0075 du 30 juin 2005 prescrivant à la société OXFORD AUTOMOTIVE l'obligation de réhabiliter le site dit de « CHAMPIGNY II » sis sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE ;

Vu l'évaluation détaillée des risques et projet de réhabilitation envisagés transmis par le cabinet ERM à l'inspection des installations classées en date d'avril 2005 ;

Vu le complément sur la méthodologie des travaux de réhabilitation envisagés transmis par le cabinet ERM à l'inspection des installations classées en date d'avril 2005 ;

Vu la demande présentée par le directeur de la société OXFORD AUTOMOTIVE MECANISMES - CHAMPIGNY en vue d'instaurer une servitude d'utilité publique pour le site dit « Champigny II » situé sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CHAMPIGNY-SUR-YONNE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 avril 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires,

CONSIDERANT que malgré les travaux de réhabilitation prévus et réalisés, la modélisation effectuée dans le cadre de l' Evaluation Détaillée des Risques, met en évidence que des restrictions d'usage des eaux souterraines en aval immédiat du site sont nécessaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### **Article 1 – Enoncé des servitudes d'Utilité Publique :**

Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau souterraine contenant des composés organiques dissous, au droit et en aval immédiat du site « Champigny II », les règles suivantes sont applicables dans le périmètre d'application des servitudes défini à l'article 2 du présent arrêté :

- L'implantation des ouvrages permettant l'extraction d'eau souterraine est interdite,
- L'utilisation des eaux souterraines à partir d'ouvrages de captage existants est interdite.

### **Article 2 – Périmètre des servitudes d'Utilité Publique :**

La liste des parcelles cadastrales concernées par les servitudes d'Utilité Publique visées à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes : A 771, A 769, A 429, A 430, A 431, A634, A 637, A 433, A 434, A 635, A 436, A 636, H 1998, H 2000, H 2075

### **Article 3 – Délais et voies de recours :**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 4 – Publication :**

Conformément aux dispositions des articles 21 et 24.7 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CHAMPIGNY-SUR-YONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de CHAMPIGNY-SUR-YONNE à la Préfecture de l'Yonne (DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE )

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consulté, sans frais, par les personnes intéressées.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

### **Article 5 – Exécution :**

Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative au Directeur de la société OXFORD AUTOMOTIVE MECANISMES chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée :

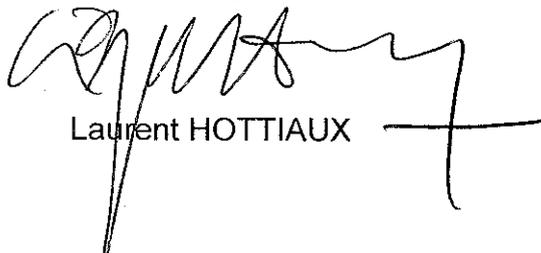
- A chaque propriétaire, titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus, des parcelles cadastrales visées à l'Article 2 du présent arrêté
- au maire de CHAMPIGNY-SUR-YONNE
- au sous-préfet de l'arrondissement de SENS
- au président du tribunal administratif de Dijon
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement *Subdiv. 89*
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au commissaire enquêteur
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Auxerre, le - 1 JUIN 2007

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général,



Laurent HOTTIAUX